

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2361)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 123

présenté par

M. Bapt, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (recettes et équilibre général)

ARTICLE 66

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« dans un délai de sept jours ouvrables ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement supprimant une précision insérée par le Sénat, imposant que les informations relatives aux redressements soient transmises dans un délai de 7 jours par les URSSAF aux caisses.

Il s'agit de régularisations pour le passé qui n'ont en pratique des conséquences que sur les droits relatifs à l'assurance vieillesse. De plus, ce délai de 7 jours est trop court : transmettre avant même que les éventuelles contestations aient été portées devant l'URSSAF créera des problèmes inutiles.